

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

**SOLEA VACANCES a souscrit une assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle, dont les modalités sont indiquées à l'article 10 des conditions particulières de vente.**

## EXTRAIT DU CODE DU TOURISME

**Article R211-5 :** Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa [a et b] de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Article R211-6 :** Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

### A) APTITUDE AU VOYAGE

Compte tenu des difficultés inhérentes à certains voyages, séjours ou circuits et de l'autonomie physique et psychique qu'ils impliquent, SOLEA Vacances se réserve la possibilité de refuser toute inscription, voire toute participation qui lui paraîtrait non adaptée avec les contingences de tels voyages, séjours ou circuits dans l'hypothèse où SOLEA Vacances a connaissance de l'état de ces clients. Dans le cas, où le client participe à un voyage alors que son état de santé physique ou psychique ne le permettrait pas, il devra produire un certificat médical d'aptitude à ce voyage, la garantie de la compagnie d'assurance n'étant pas acquise s'il s'avérait que l'état de santé physique ou moral de cette personne ne lui permettait pas un tel voyage.

### B) MODIFICATIONS PARTICULIÈRES

En raison des aléas toujours possibles dans les voyages en particulier à l'étranger, les participants sont avertis que ce qui leur est décrit constitue la règle mais qu'ils peuvent constater et subir des exceptions. Les fêtes civiles, religieuses, les grèves et les manifestations dans les pays visités sont susceptibles d'entraîner des modifications dans les visites ou excursions, dont l'organisateur ne peut être tenu pour responsable. L'ordre des étapes peut être modifié et les hôtels mentionnés peuvent être remplacés par d'autres de catégories similaires.

### C) ANIMALAUX

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de législation, les animaux ne sont pas admis sur aucun de nos séjours ou voyages.

### D) HOTELLERIE

• Classification : nous retranscrivons dans ce catalogue la classification des hôtels par étoiles ou par catégories effectuée par les ministères du tourisme locaux selon des normes qui sont ou peuvent être différentes des normes

- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12, et R211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R211-7 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-8 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage,

françaises. L'appréciation que nous accordons à chaque hôtel ou circuit découle directement du bilan annuel fait à partir de l'analyse des appréciations de nos clients. Les critères d'appréciation gardent toute leur signification mais aucun parallèle ne doit être fait d'un pays à l'autre.

• Libération des chambres : les règlements de l'hôtellerie internationale veulent que les participants libèrent leur chambre avant 12h00, le jour du départ quelle que soit l'heure du départ effective. De même, pour l'arrivée, les chambres sont attribuées à partir de 14h00, quelque que soit l'heure d'arrivée effective.

• Chambre individuelle : bien qu'assujetties à un supplément de prix élevé, les chambres individuelles sont souvent moins bien situées et de dimensions plus modestes, et généralement en nombre strictement limité, notamment dans les circuits. Pour les programmes circuits, il peut se produire qu'à une étape aucune chambre individuelle ne soit disponible. Le supplément perçu vous sera alors remboursé après le retour de votre séjour.

• Chambres triples et quadruples : dans les hôtels du monde entier, il n'existe pas de véritables chambres de ce type. Ces chambres sont en général des chambres doubles dans lesquelles sont rajoutés 1 ou 2 lits d'appoint avec pour conséquence une réduction de l'espace de la chambre. Dans certains pays, les hôtels ont pour habitude d'installer le lit supplémentaire après l'arrivée des clients, ce qui peut occasionner une attente.

• Régime d'hébergement et des repas : Hormis l'hébergement dans la catégorie de chambre qui a été retenue par le client, il faut entendre par : pension complète, le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner : par demi-pension, le petit déjeuner et le dîner : par petit déjeuner, le petit déjeuner. Les petits déjeuners sont servis selon les horaires d'usage qui sont précisés dans les hôtels. Les repas, sauf mention particulière comme dans certaine formule tout compris, [ou all inclusive],

de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur [numéro de police et nom de l'assureur], ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

**Article R211-9 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-10 :** Lorsque le contrat comporte une

possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

n'incluent pas les boissons de toute nature. Il est précisé que dans certain pays l'eau en carafe ou du robinet n'existe pas, dans cette hypothèse l'eau est payante.

La prestation repas comme la prestation tout compris [ou all inclusive] débute du jour de l'arrivée à 14h00 et s'arrête à 12h00 le jour du départ. En cas d'arrivée avant 14h00 et de départ après 12h00, aucun repas n'est fourni, notamment si le jour du départ le décollage est tardif. Tous les repas après 12h00 sont à la charge des clients. La formule tout inclus [ou all inclusive] peut comporter des variantes selon les hôtels, les prestations que la formule recouvre sont précisées dans la brochure et / ou le cahier des prix.

• Certains hôteliers exigent une tenue correcte au restaurant, quelque soit le repas. Les clients sont tenus de respecter cette demande.

• Les participants d'un même dossier de réservation ont obligatoirement le même type de pension.

possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-11 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué ne se trouve excéder le prix de la prestation modifiée, le trop perçu dû lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-12 :** Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-13 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

### E) MINI CLUB

Les horaires et les conditions de la prestation vous seront confirmés sur place

### F) BAGAGES

Les réglementations nationales et internationales de sécurité obligent de placer certains objets dans les bagages qui iront dans les soutes de l'avion. Ces réglementations pouvant changer lors de la validité de la présente information, nous engageons les clients à vérifier auprès de leur Agence de Voyages cette réglementation

### G) Relations SOLEA Vacances, l'Agence de voyages et les Clients.

Dans son rôle d'intermédiaire entre Solea Vacances et les clients, l'agence de voyages en tant que vendeur s'engage à appliquer et faire appliquer les recommandations indiquées dans la rubrique « ce qu'il faut savoir » et dans les « conditions particulières de vente ».

## VACANCES SCOLAIRES

Zone / PÉRIODE	NOEL	HIVER	PRINTEMPS
Zone A		26/02/11 au 14/03/11	23/04/11 au 09/05/11
Zone B	18/12/10 au 03/01/11	19/02/11 au 07/03/11	16/04/11 au 02/05/11
Zone C		12/02/11 au 28/02/11	09/04/11 au 26/04/11

Crédits photos : Offices de tourisme de l'île Maurice (MTPA), du Sultanat d'Oman, de Dubaï (DTCM), de Abu Dhabi, de la Réunion (IRT), des Seychelles (STB), One&Only Resorts, Sun Resorts. Photos D.R.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Il est expressément précisé, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi susvisée, que les informations figurant sur la brochure peuvent faire l'objet de certaines modifications. Celles-ci seront portées à la connaissance du client préalablement à la signature du contrat.

## Art. 1 : PRIX

Ils doivent être confirmés impérativement par l'agent de voyages vendeur au moment de l'inscription. Nos prix sont calculés de manière forfaitaire incluant un ensemble de prestations décrites dans les programmes. Ils sont basés sur un certain nombre de nuits et ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. Si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes la première et la dernière journée se trouvent écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

### Conditions enfants :

- les enfants de moins de 2 ans bénéficient d'une réduction de 30 % sur le montant total du forfait adulte. Ils voyagent sur les genoux des parents, les lits bébés et leurs repas sont payables sur place auprès des hôteliers.
- les prix relatifs aux enfants de 2 à moins de 12 ans sont publiés en lecture directe.

### Les prix comprennent :

- le TRANSPORT de l'aéroport ou de la ville indiquée (sauf pour les rendez-vous hôtel) ;
- les SERVICES D'ACCUEIL et les TRANSFERTS à votre hôtel (sauf pour les formules séjours sans transport) ;
- l'assistance rapatriement comprenant :
  - l'assistance aux personnes et le rapatriement des seules personnes malades ou blessées ;
  - le rapatriement du corps en cas de décès ;
  - les frais d'hospitalisation à l'étranger (maximum 5000 €).
- le SEJOUR suivant la formule retenue (all inclusive ou tout compris, pension complète, demi-pension, chambre et petit déjeuner, logement seul, hôtel ou circuit) et du nombre de participants réunis ;
- les TAXES de séjour (sauf à la Réunion).

### Les prix ne comprennent pas :

- les services antérieurs à l'enregistrement à l'aéroport de départ ou postérieurs au retour à l'aéroport ;
- la nuit de transit éventuelle en cas de pré et post-acheminements sans correspondance le jour même ;
- les frais de formalités (vaccinations, passeport ou visa) ;
- l'assurance Présence Complémentaire ;
- les BOISSONS aux repas (sauf mention particulière) ; dans certains pays, les hôteliers ne fournissent pas d'eau en carafe. Seules des bouteilles d'eau minérale payantes vous seront proposées
- Taxes locales et services en vigueur (boissons, sièges auto, assurance voitures...)
- toutes les DEPENSES D'ORDRE PERSONNEL ;
- les EXCURSIONS FACULTATIVES : le minimum de participants requis pour la réalisation des excursions est précisé par notre représentant sur place ;
- les TAXES aériennes au départ de France, à l'étranger et dans les Dom Tom, et les redevances passager, variables selon les destinations et les acheminements aériens à régler obligatoirement à l'inscription (sauf mention particulière).

### Révision de prix :

Les prix indiqués dans notre brochure sont établis en fonction, notamment des données économiques suivantes :

- coût du transport ;
- redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports ;
- cours des devises entrant dans la composition des prix de revient.

Ces données économiques sont retenues à la date d'établissement de la présente brochure (11 juillet 2010, 1 euro = 1,27 USD), notre société se réserve le droit de modifier les prix publiés en brochure, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues par les articles L. 211-13 et R. 211-10 du code du tourisme. Toutefois et conformément à l'article L. 211-13 du code du tourisme aucune modification du prix ne pourra être appliquée au cours des 30 jours précédant la date de départ prévue pour les clients déjà inscrits. Dans l'hypothèse d'une majoration, du prix de vente à plus de 30 jours du départ, les clients déjà inscrits seront avertis par lettre recommandée avec accusé de réception par leur agence de voyages.

**Séjours sans transport :** nous nous réservons le droit d'accepter une vente de séjour hôtelier sans les prestations aériennes, contre le paiement d'un supplément forfaitaire pour frais de dossier et d'intervention : 50€/pers (max. 150€/dossier) sur toutes les destinations à l'exception de l'île Maurice, frais de dossier gratuits.

Vols supplémentaires : à certaines dates (vacances scolaires, haute saison, etc.), nous pouvons être amenés à offrir des départs plus nombreux que ceux indiqués dans la brochure. Un supplément pourra être appliqué et le montant confirmé au moment de l'inscription.

## Art. 2 : ACOMPTÉ ET PAIEMENT DU SOLDE

Sauf disposition contraire des conditions particulières à chaque programme, l'agent de voyages vendeur reçoit du client au moment de la réservation, une somme égale au prix du moment du voyage. La nature du droit conféré au client par ce versement est variable ; ainsi par exemple, l'exécution de certains voyages est soumise à la réunion d'un nombre minimum de participants ; elle dépend du type de voyage choisi. Toutes précisions à ce sujet sont données au moment de l'inscription par l'agent de voyages vendeur et la confirmation du départ intervient au plus tard 21 jours avant le voyage. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le paiement du solde du prix du voyage doit être effectué un mois avant la date de départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Les frais d'annulation seront alors retenus conformément à l'article 5 de nos conditions de vente. Pour les inscriptions intervenant moins de 30 jours avant la date de départ, le règlement intégral du prix est exigé lors de l'inscription.

## Art. 3 : FRAIS DE DERNIERE MINUTE

Supplément forfaitaire pour frais de dossier et d'intervention pour toute inscription de dernière minute à savoir 10 jours avant le départ : 25€/dossier.

## Art. 4 : CESSIION DU CONTRAT

Le(s) cédant(s) doit impérativement informer l'agent de voyages vendeur de la cession du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage en indiquant précisément le(s) nom(s) du/ des cessionnaire(s) et des participants au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour (mode d'hébergement et de pension identiques, même formule de voyage, même nombre de passagers ; en particulier pour les enfants qui doivent se situer dans les mêmes tranches d'âge). Les opérations consécutives à une cession de contrat pourront entraîner des frais (tous types de prestations) : nous consulter.

## Art. 5 : FRAIS D'ANNULATION

En cas d'annulation par le client par tout moyen (courrier RAR, Fax, mail), le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants (frais d'annulation) précisés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date d'annulation par rapport à la date de départ.

- de 30 jours avant le départ : 100 € par personne, sauf si billets aériens émis ;

**NB : Pour les départs de fin d'année (incluant la nuit du 31/12/2010) 100% de frais sur la partie hôtelière et les transferts à partir du jour de l'inscription.**

- entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage ;
- entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du montant du voyage ;
- de 7 à 2 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage ;
- la veille du départ : 90 % du montant du voyage ;
- non présentation à l'aéroport : 100 % du montant du voyage.

Dans tous les cas, si billets émis sur vols réguliers ou réservations effectuées sur vols spéciaux : 100 % de frais sur la partie aérienne.

**NB :** Sur certains produits des conditions d'annulation particulières sont appliquées à certaines périodes de l'année. Les frais d'annulation peuvent être couverts par notre assureur Groupama Assistance Voyage.

Ces conditions s'appliquent à toutes les formules de voyage, exception faite des modalités spécifiques obligatoirement mentionnées dans le descriptif du programme concerné ou sous le tableau de prix correspondant, et exception faite également des billets d'avion achetés avec supplément (Classe Affaire, Première...) qui doivent être émis 45 jours avant le départ en période de haute saison (vacances scolaires) et pour lesquels les frais d'annulation après l'émission peuvent aller jusqu'à 100 % du prix du billet selon les compagnies aériennes.

Pour les vols spéciaux (vols affrétés ou dit charters)

100% de frais d'annulation seront facturés si l'annulation intervient entre 30 jours et le jour du départ.

Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur la convocation, de même s'il ne peut présenter les documents de police ou de santé exigés pour son voyage (passeport, visa, carte d'identité, certificat de vaccinations...). SOLEA VACANCES ne peut être tenu pour responsable d'un retard de pré-acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre qui entraînerait la non présentation du passager au départ, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

### FRAIS DE MODIFICATIONS

Avant le départ, toutes modifications d'un voyage commandé ferme sera pénalisée :

- plus de 30 jours avant le départ : 50€ de frais par personne,
- de 29 à 15 jours avant le départ : 100€ de frais par personne,
- moins de 15 jours avant le départ : 150€ de frais par personne.

Tout changement de date de départ est considéré comme une annulation.

Pour les départs de fin d'année, aucune modification : les modifications ne sont pas autorisées et sont donc considérées comme des annulations. Après le départ, les frais résultant de modifications non autorisées par SOLEA VACANCES seront à la charge du client, sans que celui-ci puisse prétendre à aucun remboursement de prestations non utilisées. Les frais de réémission de billet varient selon la compagnie.

## Art. 6 : ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs. De même, si l'annulation du voyage intervient pour insuffisance du nombre de participants à 21 jours du départ et au-delà.

## Art. 7 : TRANSPORTS

Tous nos accords aériens sont établis sur la base de tarifs spécifiques applicables jusqu'à la date de rétrocession ou dans la limite des stocks disponibles. Sur demande, des places supplémentaires peuvent être accordées en fonction des disponibilités à des tarifs parfois plus élevés. Ce supplément sera alors communiqué lors de la confirmation des places.

### a) Responsabilité des transporteurs

La responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages présentés dans cette brochure ainsi que celles des représentants, agents ou employés de celles-ci, est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement, comme précisé dans leurs conditions générales, dont un extrait figure sur les titres de transport qui leur sont remis en accord avec la convention de Varsovie.

### b) Conditions spéciales

Toute place non utilisée à l'aller ou au retour ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement (même dans le cas d'un report de date).

L'abandon du passage retour pour emprunter un autre vol implique alors le règlement intégral du prix de ce passage au tarif officiel.

Les organisateurs se réservent le droit de modifier les types d'appareil, de regrouper sur une même ville de départ plusieurs autres villes de départ, d'acheminer les participants par voie de surface ou par tout itinéraire vers les lieux de séjours.

De plus en plus, en raison de l'intensité du trafic aérien, et suite à des événements indépendants de notre volonté (grèves, incidents techniques...), des retards peuvent avoir lieu. Conformément aux conventions internationales, les correspondances ne sont pas garanties, même dans le cas de pré et post-acheminement émis sur un même billet. Aucune indemnisation ne pourra être accordée.

### c) Aéroports

Le nom de l'aéroport, lorsque la ville desservie contractuellement en comporte plusieurs, est également cité à titre indicatif et peut être soumis à des modifications éventuelles, sans que celles-ci puissent donner lieu à un dédommagement. En cas de changement d'aéroport à Paris, notamment (Orly, Roissy), les frais de navette, taxi, bus, parking... restent à la charge du client.

## d) Partage de codes «Code share»

Les compagnies aériennes passent entre elles des accords de partage code (code share) qui consistent à commercialiser un vol sous leur propre nom alors qu'il est opéré par un appareil d'une autre compagnie. Généralement ces accords sont conclus entre les compagnies ayant des services et une notoriété comparable.

## Art. 8 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

• les formalités administratives indiquées dans cette brochure s'adressent uniquement aux personnes de nationalité française. Consulter votre agent de voyages pour les autres cas. Entre la parution de cette brochure et la date de départ, des modifications administratives ou sanitaires sont susceptibles d'intervenir.

Il appartient à chaque participant de vérifier la validité de son passeport. Attention, pour les vols transatlantiques, passeport à lecture optique obligatoire y compris pour les enfants quel que soit leur âge, et les formalités à remplir pour tous les ressortissants (incluant les français). En aucun cas, SOLEA VACANCES ne pourra être tenu pour responsable si le client ne peut embarquer pour des raisons administratives (visa, passeport périmé ou n'ayant pas la validité exigée par les autorités du pays de destination). Aucune indemnité ne pourra être versée.

Pour les mineurs ; ils doivent être en possession de papiers d'identité à leur nom.

SOLEA VACANCES ne peut accepter l'inscription d'un mineur non accompagné à l'un de ses voyages.

En conséquence, SOLEA VACANCES ne peut être tenu pour responsable dans le cas où malgré cet interdit, un mineur non accompagné serait inscrit, à son insu, sur l'un de ses voyages.

## Art. 9 : QUALITE DU VOYAGE

Toute réclamation devra obligatoirement être notifiée sur place, par écrit à notre représentant et confirmée par courrier auprès de votre agence de voyages, au plus tard un mois après le retour. Passé ce délai, le dossier ne pourra être pris en compte.

SOLEA VACANCES attire l'attention de sa clientèle sur le fait qu'il ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des objets oubliés et qu'il ne se charge pas de leur recherche et de leur rapatriement.

« Clause attributive de compétence : tous litiges qui naîtraient à l'occasion de la formation, l'interprétation, l'exécution et/ou la cessation du contrat, pour quelque cause que ce soit, entre SOLEA VACANCES et son cocontractant, sous la réserve expresse que ce dernier ait la qualité de commerçant, sont de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS, et ce même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

La présente clause ne s'applique pas à l'égard des personnes physiques et/ou morales n'ayant pas la qualité de commerçant ».

## Art. 10 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

SOLEA VACANCES a souscrit auprès de HISCOX ; 19, rue, Louis Le Grand, 75002 Paris (adresse postale, 12 quai des Quayras 33100 Bordeaux), le contrat d'assurance n°HAPRC0084262 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 5.300.000 €, qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants des voyages par suite de carence ou de défaillance de ses services. Toutefois, SOLEA VACANCES peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'exécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Attention aux variantes existant selon les pays quant aux garanties légales et réglementaires des hôteliers, des transporteurs et de tous les autres prestataires de service. Les clients sont en conséquence invités à nous consulter pour toutes couvertures complémentaires dont ils souhaiteraient bénéficier.

**SOLEA**  
VACANCES

SA au capital de 152 445 €  
Cité Parchappe - 21, rue du Faubourg Saint Antoine  
75011 PARIS  
RCS Paris B 418 821 732 - LI 07500 0071  
Garantie A.P.S.  
RCP HISCOX n° HAPRC 0084262



15, avenue Carnot - 75017 Paris  
La garantie totale  
de vos fonds déposés



n° 20231842



SOLEA VACANCES adhère à EcoFolio et soutient financièrement votre collectivité pour le recyclage de ce document. Merci de le déposer dans le bac approprié. En tirant vos déchets, vous participez à la préservation de l'environnement. [www.ecofolio.fr](http://www.ecofolio.fr)